

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Caroline BRISSIAUD
Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détention



PROCÉDURE DE RÉCONDUITE A
LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE
statuant sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative

Le 23 Juin 2019,

Devant Nous, Caroline BRISSIAUD, désigné par ordonnance du 07 janvier 2019 compte tenu de l'empêchement des magistrats du service Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Rennes légitimement absents dans la juridiction,

Assisté de Sabine RENAULT, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet Seine-Maritime en date du 20 juin 2019, notifié à M. / le 20 juin 2019 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire

Vu l'Arrêté de M. le préfet Seine-Maritime en date du 20 juin 2019 notifié à M le 20 juin 2019 ayant prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête motivée du représentant de M. LE PREFET DE SEINE-MARITIME en date du 22 juin 2019, reçue le 22 juin 2019 à 1) au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur Am
né le
de nationalité

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de LE PREFET DE SEINE-MARITIME, dûment convoqué,

En présence de Naomi BUICK, interprète en langue anglaise,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que LE PREFET DE SEINE-MARITIME, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. _____ en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 20 juin 2019 à _____. Cette mesure expire le 22 juin 2019 à 17h57 ;

Sur la recevabilité de la requête du Préfet

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la requête en prolongation

Il ressort des dispositions des articles L.552-1 et R.552-3 du CESEDA que le Juge des libertés et de la détention est saisi en vue d'une prolongation de la mesure de rétention administrative par requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention. L'autorité compétente pour saisir le Juge des Libertés et de la Détention est donc le Préfet ou les personnes disposant d'une délégation de signature, délégation qui s'impose à peine d'irrégularité de la requête.

En l'espèce, la requête nous saisissant a été signée par M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe. Il ressort de la délégation de signature du Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime prise par arrêté n°19-79 du 23 avril 2019 que M. WINCKLER dispose en son article 1^{er} d'une délégation de signature "à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe"

Par ailleurs, l'article 7 de ce même arrêté dispose que "délégation de signature est donnée à M. M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral :

(...)

- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;

- les saisines du juge des Libertés et de la détention en application des articles L.552-1,L;552-7,R-552-2 et R552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(...)

Ainsi, il résulte de la lecture combinée de ces deux articles, que M. WINCKLER dispose d'une délégation de signature générale au plan de la compétence matérielle mais limitée au plan de la compétence géographique, en l'occurrence à l'arrondissement de Dieppe, ce qui ne lui permet pas de saisir le Juge des libertés et de la détention de Rennes et donc d'être partie à l'instance relative à la prolongation de la rétention administrative devant cette juridiction d'une part; Que d'autre part, M. WINCKLER dispose d'une délégation de signature visant spécialement la saisine du juge des libertés et de la détention pour "l'ensemble du département" pendant les services de permanence du corps préfectoral.

Il s'agit donc en l'espèce d'une délégation de signature spéciale et non générale, M. WINCKLER ne disposant d'une délégation de signature pour la saisine du Juge des Libertés et de la Détention que lors de permanence qu'il est amené à assurer.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Civ 1^{ère} 22 octobre 2008) que lorsque le signataire d'une requête en prolongation de rétention n'a reçu délégation de signature que pour assurer les permanences de fin de semaine et que celle produite n'était assortie d'aucun document le désignant comme étant de permanence au jour de la signature de la requête, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention est irrégulière.

En l'espèce, aucun document produit au dossier ne permet d'établir que M. WINCKLER était de permanence le 22

juin 2019 et il convient en conséquence de constater l'irrecevabilité de la requête faite pour la Préfecture de justifier que l'intéressé se trouvait de permanence à cette date.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, constatons l'irrégularité de la procédure et ne faisons pas droit à la requête du Préfet.

Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 400 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner **LE PREFET DE SEINE-MARITIME** es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la requête du Préfet de Seine-maritime

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons **M. LE PREFET DE SEINE-MARITIME**, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

Copie transmise par télécopie à la préfecture le 23 Juin 2019 Le greffier	Reçu copie de la présente ordonnance Me Klit DELILAJ
Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 23 Juin 2019 à M. <i>refus de signer</i>	Interprete <i>N. Duil</i>
Notification de la présente ordonnance au procureur de la République le 23 Juin 2019 à <i>14</i> Heures Le greffier,	Décision du procureur de la République à <i>14</i> Heures Le Procureur de la République <i>ps d'appel suspen</i>

